181 rue du Général de Gaulle
62138 BILLY-BERCLAU
tél. 03.21.74.79.00
fax . 03.21.40.23.77
courriel: cimetières@billy-berclau.fr
site : www.billy-berclau.fr

REGLEMENT

DES CIMETIERES

COMMUNAUX

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Dispositions d'ordre général

Article 1 : Désignation des cimetières p 4
Article 2 : Droit à l'inhumation p 4

II - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 3 : Horaires d'ouverture des cimetières p 5
Article 4 : Entrée dans les cimetières p 5
Article 5 : Circulation de véhicule à l'intérieur des cimetières p 5
Article 6 : Interdictions p 5
Article 7 : Pouvoirs de police du Maire p 6
Article 8 : Responsabilité de l'administration communale en cas de vol p 6

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Dispositions générales p 6

I - Sépultures en terrain commun

Article 10 : Inhumation en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite p 7
Article 11 : Dimensions des concessions p 7
Article 12 : Enregistrements des inhumations en terrain commun p 7
Article 13 : Identification des sépultures p 7
Article 14 : Reprise des emplacements et informations des familles p 7
Article 15 : Exhumation en terrain commun p 8

II - Concessions de terrain pour sépultures privées

Article 16 : Acquisition des concessions p 8
Article 17 : Durée et types de concessions p 8
Article 18 : Droits des concessionnaires p 8
Article 19 : Obligations des concessionnaires p 9

III - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 20 : Renouvellement des concessions p 9
Article 21 : Reprise des concessions en état d'abandon p 10
Article 22 : Conversion des concessions p 10
Article 23 : Rétrocession des concessions p 10
Article 24 : Inhumations sans autorisation p 10

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 25 : Déclaration de travaux p 10
Article 26 : Construction p 11
Article 27 : Inscriptions p 11
Article 28 : Construction gênantes p 11
Article 29 : Dalles-trottoir - semelles p 11
Article 30 : Outils de levage p 11
Article 31 : Découverte d'objets de valeurs lors de fouille p 11
Article 32 : Obligations du concessionnaire p 12
Article 33 : Responsabilité de concessionnaire p 12
Article 34 : Obligations des entrepreneurs p 12

Article 35 : Responsabilité des entrepreneurs p 13
Article 36 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale p 13

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 : Destination p 13
Article 38 : Durée du séjour p 14
Article 39 : Admission et levée de corps p 14

TITRE V : LES EXHUMATIONS

Article 40 : Demande d'exhumation p 14
Article 41 : Ouverture des sépultures p 14
Article 42 : Déroulement des exhumations p 14
Article 43 : Mesures d'hygiène p 15
Article 44 : Ré-inhumations p 15
Article 45 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire p 15

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CENDRES

Article 46 : Destination p 16
Article 47 : Dispersion des cendres p 16

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 48 : Conditions d'attribution p 16
Article 49 : Conditions d'occupation p 16
Article 50 : Dépôt temporaire en caveau provisoire p 16
Article 51 : Fleurissement et ornementation p 16
Article 52 : Renouvellement et reprise p 17

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS POUR CAVURNES

Article 53 : Conditions d'attribution p 17
Article 54 : Organisation des cavurnes p 17
Article 55 : Conditions de renouvellement p 17

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 56 : Lieu de dispersion p 18
Article 57 : Demande d'autorisation p 18
Article 58 : Identification p 18
Article 59 : Fleurissement et ornementation p 18

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 60 : Interdiction des agents municipaux p 18
Article 61 : Poursuites p 18
Article 62 : Mise à disposition du règlement p 19
Article 63 : Application du règlement p 19

ARRETE DU MAIRE N°2022-073P

Le Maire de la ville de BILLY-BERCLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ; R 2213-2 à R 2213-50 et R 2223-1 à R 2223-65,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17,225-18 et R 610-5
Vu le Code Civil notamment les articles 78 à 92,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment son article L 511-4-1
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022.02.06.29 en date du 2 juin 2022adoptant le règlement des Cimetières

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

I - Dispositions d'ordre général

Article 1 : Désignation des cimetières

Il existe sur le territoire communal 2 cimetières :
- cimetière de BILLY
- cimetière de BERCLAU

Le cimetière de BILLY dispose :
- de terrains concédés pour caveaux ou cavurnes
- d'un columbarium
- d'un ossuaire

Le cimetière de BERCLAU dispose :
- de terrains concédés pour caveaux ou cavurnes
- de terrains communs non concédés,
- de 2 columbariums
- d'un jardin du souvenir pour dispersion de cendres,
- d'un ossuaire.

Article 2 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :
- aux personnes décédées sur le territoire de BILLY-BERCLAU quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à BILLY-BERCLAU quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale ou remplissant les conditions pour y être inscrits.

II - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 3 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières communaux seront ouverts au public :
ETE : de 8 h à 19 h
HIVER : de 9 h à 17 h 30
(la modification d'horaire s'effectue le lundi suivant le passage en horaire d'été ou d'hiver)

La fermeture des portes est automatisée.
Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l'intérieur des cimetières en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Entrée dans les cimetières

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect. Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice de droit.

Article 5 : Circulation de véhicule à l'intérieur des cimetières

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières sont :
- les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations ou d'exhumations ;
- les véhicules et engins des services municipaux ;
- les véhicules et engins des entreprises effectuant des travaux pour le compte des concessionnaires ;
- les véhicules munis d'une attestation spéciale délivrée par les services municipaux aux personnes à mobilité réduite ou disposant d'une carte d'invalidité.

La circulation des véhicules et engins supérieurs à 3,5 tonnes est strictement interdite à l'intérieur des cimetières.
La circulation des bicyclettes et cycles à moteur est strictement interdite. Ces moyens de locomotion devront être déposés à l'entrée des cimetières ou tenus à la main à l'intérieur du cimetière.

En raison des fêtes de la Toussaint, aucun véhicule à l'exception des corbillards et des services municipaux, ne sera autorisé à circuler dans les cimetières du 29 octobre au 3 novembre inclus.
La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction et terres provenant des fouilles pourra être interdite durant les périodes de dégel ou de pluie persistante.

Article 6 : Interdictions

L'entrée est strictement interdite aux quêteurs, aux rassemblements tumultueux, aux individus en état d'ébriété ou vêtus de manière indécente, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse, sauf chien guide ou d'assistance.
L'Administration est autorisée à s'emparer des animaux errants dans les cimetières et à les faire mettre en fourrière. Les frais seront à la charge des propriétaires ; des poursuites pourront être exercées contre eux.

Les chants, cris, disputes, téléphones portables, conversations bruyantes, les ballons, patins, planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :
- d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes des cimetières et plus généralement, de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte des cimetières tels que l'affichage sauvage ou l'apposition de graffiti;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques;
- de jouer, manger, ou boire dans l'enceinte et aux abords des cimetières;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher les fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures;
- de déposer les ordures et déchets (fleurs et plantes fanées, papiers et objets dégradés) dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire;
- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Les récipients mis à disposition près des points d'eau pour l'arrosage devront être remis en place après utilisation.

Article 7 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 8 : Responsabilité de l'administration communale en cas de vol

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Toutefois, l'administration ne pourra être rendue responsable des vols commis dans les cimetières au préjudice des familles. Quiconque soupçonné d'emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture, pourra faire l'objet d'une vérification des faits par les services de Police.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Dispositions générales

Les inhumations ont lieu tous les jours, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés :
- de 8 h 30 à 12 h
- de 14 h à 17 h

Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat-Civil de la commune du lieu du décès. Cette autorisation devra parvenir en Mairie de BILLY-BERCLAU avant l'inhumation afin de vérifier les droits. Cette demande d'autorisation, adressée 24 heures au moins avant l'inhumation, indiquera les nom, prénoms de la personne décédée, le jour et l'heure de l'inhumation ainsi que le numéro de la concession et la date d'acquisition si un terrain a été concédé.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R-40-7 du Code Pénal.

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Les terrains communs seront situés uniquement dans le cimetière de BERCLAU.

Les cortèges funèbres emprunteront le parcours le plus court de l'entrée du cimetière au lieu d'inhumation. Les heures de convois sont fixées par la famille dans le respect des plages horaires définies dans le présent règlement.

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt. La demande d'inhumation indiquera les nom et prénoms de la personne décédée, le jour et l'heure de l'inhumation ainsi que la référence de la concession et la date d'acquisition. Cette demande sera adressée en Mairie 24 heures au moins avant l'inhumation.

I - Sépultures en terrain commun

Article 10 : Inhumation en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'est autorisée. Dans ces terrains il ne peut être construit de caveau. La durée de mise à disposition est de minimum 5 ans.

Article 11 : Dimensions des concessions

Les concessions en terrain commun ont les dimensions suivantes :

– adultes :	longueur : 2,20 m	largeur : 0,80 m	profondeur : 1,50 m
– enfants (- de 5 ans)	longueur : 1,00 m	largeur : 0,60 m	profondeur : 1,00 m

Toutes les concessions sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les cotés et à la tête.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article 12 : Enregistrements des inhumations en terrain commun

Un registre spécial mentionne les nom, prénom, âge, date de décès et d'enterrement de toutes les personnes inhumées en terrain commun ainsi que l'emplacement de la sépulture.

Article 13 : Identification des sépultures

Chaque sépulture du terrain commun sera identifiée au moyen d'une plaque indiquant le nom, prénom, années de naissance et de décès de la personne inhumée.
Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il peut être placé un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises. Il respectera l'alignement donné.
Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 14 : Reprise des emplacements et informations des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de 5 ans à compter de l'inhumation par la voie d'un arrêté municipal. Elles sont reprises selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la ville procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et prendra possession du terrain. Les matériaux non enlevés par les soins des familles, 90 jours après désaffection du terrain commun, deviendront propriété de la ville.

Article 15 : Exhumation en terrain commun

Il sera procédé à l'exhumation au fur et à mesure des besoins. A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes qu'ils renferment avant la date fixée pour la reprise des terrains, les restes qu'ils renferment seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire ou être crématisés (en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt - art.L-2223-4 du CGCT).

II - Concessions de terrain pour sépultures privées

Article 16 : Acquisition des concessions

Les familles citées à l'article 2 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service des cimetières en mairie principale qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Une concession ne peut être accordée qu'aux personnes physiques.

Les concessions de terrain avec caveau auront les dimensions suivantes :

Pour 2 ou 3 corps superposés :
longueur : 2,50 m largeur : 1,20 m soit 3 m²
Les concessions de cavurnes auront les dimensions suivantes :
Pour 3 à 4 urnes !
Longueur : 0,60m largeur : 0,60 m soit 0,36 m²

Article 17 : Durée et types de concession - Tarifs

La durée des concessions est :

Terrain pour sépultures privées
- concession pour 50 ans

Terrain pour cavurnes
- concession pour 15 ans
- concession pour 30 ans

Case de columbarium
- concession pour 30 ans
- concession pour 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixées par le Conseil Municipal et feront l'objet d'une annexe au présent règlement.

Article 18 : Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Il existe néanmoins des exceptions : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concessions familiales le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou

descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnelles d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservés aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la période de celle-ci. Les ayants droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 19 : Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction, ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

III - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 20 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires (trentenaire ou cinquantenaire) sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement sous réserve qu'elles soient trouvées en bon état d'entretien.

Les concessions sont renouvelables dans l'année d'expiration du contrat et durant les 2 années suivant leur expiration. Toutefois, le renouvellement anticipé sera accordé dans la dernière période quinquennale de la durée de validité de la concession, sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer dans le terrain concédé.

La concession renouvelée conserve le nom du concessionnaire primitif.

La durée de la concession renouvelée sera calculée à partir de la date d'expiration de la concession initiale.

Lorsqu'une concession arrive à échéance, le service des cimetières avertit le titulaire en apposant une plaquette sur la concession. En cas de décès du titulaire initial de la concession, c'est à ses successeurs qu'il appartient de renouveler, en temps opportun, ladite concession.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune, deux années révolues après l'expiration de la concession. Les ossements provenant des concessions expirées seront ré-inhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire ou crématisés. Les matériaux provenant de concessions

périmées et non enlevées par les soins des familles deux ans et trente jours après la date d'expiration, deviendront propriété de la commune et les familles ne pourront exercer aucun recours.

L'inhumation dans les concessions sera autorisée suivant la capacité de la concession jusqu'à la limite de 5 ans restant à courir avant l'expiration de la concession, sauf renouvellement anticipé.

Article 21 : Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions perpétuelles accordées de plus de 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans pourront, à défaut d'entretien, être reprises par la commune dans les conditions fixées aux articles L 2223-17 et L 2223-18 du CGCT et R 2223-12 et R 2223-23 du CGCT. Les restes seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou incinérés et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le service municipal en charge de la gestion des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 22 : Conversion des concessions

Les concessions de 30 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 23 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir;
- lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme sera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville (1/3);
- la rétrocession de concession de 15 ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à remboursement;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitué libre de tout corps.

Article 24 : Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R-645-6 du Code Pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article 25 : Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration des cimetières au moins 48 heures avant ceux-ci. Les clés du cimetières seront à retirer auprès des services techniques de la ville.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement;

- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

Article 26 : Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de :

longueur : 2,50 m largeur : 1,20 m soit 3 m^2

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27 : Inscriptions

Ne sont admises en plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le Maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 28 : Construction gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 29 : Dalles-trottoir - semelles

Les dalles-trottoirs empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 30 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 31 : Découverte d'objets de valeurs lors de fouilles

Les objets de valeurs trouvés dans les fouilles sont, à défaut de preuves contraires, la propriété de la ville. Ils doivent être remis immédiatement au service de police municipale qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

Article 32 : Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité.

Article 33 : Responsabilité de concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, un procès verbal sera immédiatement dressé et la copie sera transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, un procès verbal sera dressé et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés pour tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 34 : Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'être sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. En aucun cas ces détritus ne seront abandonnés dans le cimetière.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs ainsi que les ouvriers devront se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche du convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage. En aucun cas, les véhicules des entreprises en doivent gêner le passage des convois mortuaires et des usagers.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de mise en état aux frais des constructeurs.

Lorsqu'il y aura lieu à une excavation à l'avant de la concession, l'entrepreneur veillera à ragréer la partie ouverte dans les règles de l'art. Ultérieurement, si un affaissement est constaté suite à l'ouverture, il devra procéder à nouveau à la pose des matériaux nécessaires.

En cas de non exécution, l'Administration Municipale fera procéder aux travaux reconnus nécessaire d'office, aux frais de l'entreprise, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours.

Lorsqu'il s'agira de démolitions, les matériaux, engins et outils ne pourront séjourner sur les terrains libres ni être déposés sur le terrain concédé à autrui ou dans les allées, que pour les nécessités de la pose ou de la dépose des monuments.

Article 35 : Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 36 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Lorsqu'il résultera des travaux des dégradations quelconques aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer toute action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 : Destination

Dans le cimetière de BERCLAU, la ville met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

L'inhumation provisoire dans le caveau d'attente de la ville est autorisé par le Maire sur demande présentée

par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 38 : Durée du séjour

Les corps provisoirement inhumés au caveau d'attente ne sont admis que pour une période supérieure à 6 jours et qui ne saurait excéder 21 jours. Les cercueils seront obligatoirement déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation conformément aux dispositions de l'article R 2213-26 du C.G.C.T.

Article 39 : Admission et levée de corps

L'inhumation provisoire dans le caveau d'attente aura lieu dans les plages horaires fixées à l'article 3.

L'exhumation du caveau d'attente aura toujours lieu avant 9 heures et sera faite en présence d'un fonctionnaire de police désigné à l'article L 2213-14 qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le séjour d'un corps dans le caveau d'attente donne lieu à la perception des droits fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE V : LES EXHUMATIONS

Article 40 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les membres de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun ne sont pas admises.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 41 : Ouverture des sépultures

L'ouverture des sépultures pour procéder aux exhumations, aura toujours lieu le jour de l'opération. Toutefois, les dalles sis sur les concessions pleine terre et les caveaux disposant d'une ouverture sur le dessus, pourront être déposés la veille de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation concernera une concession sans caveau, une partie de la terre pourra être extraite la veille de l'opération, à condition toutefois que le dernier corps inhumé reste couvert d'une couche de terre de 50 cm de hauteur minimum. Dans ce cas, l'excavation sera bâchée et les abords de la concession protégés par des barrières.

Les entrepreneurs qui effectuent, à la demande des familles, le démontage des monuments, sont tenus d'indiquer à l'Administration, la date de leur intervention 48 heures avant au minimum. Ils sont responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tombes voisines lors de ces opérations.

Article 42 : Déroulement des exhumations

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique. Le fonctionnaire de police désigné à l'article L-2213-14 du CGCT assiste aux exhumations et veille à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration communale.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil exclusivement en bois, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans.
Si le corps peut être réduit (inhumé depuis plus de 30 ans), il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Le transport des corps exhumés dans un autre endroit devra être effectué avec décence. Les transferts de corps ou de restes humains se feront dans les cercueils ou des boîtes à ossements et recouverts d'une housse.

Article 43 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura l'obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaisons, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à disposition pour les usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Ce procès-verbal sera annexé à la demande d'exhumation.

Article 44 : Ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

La ré-inhumation d'un corps exhumé ne peut être effectuée que dans une concession de même durée ou d'une durée supérieure à celle où le corps était placé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 45 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaires. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CENDRES

Article 46 : Destination

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à inhumation seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur celle-ci soit dispersées dans le lieu dédié après autorisation délivrée par les services municipaux..

Article 47 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres n'est autorisée uniquement dans le jardin du souvenir.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Les règles des concessions s'appliquent également aux cases du columbarium. Ces cases sont destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres des défunts.

Article 48 : Conditions d'attribution

Un columbarium et des concessions funéraires sont mises à disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont attribuées aux familles, au fur et à mesure du remplissage des cases, pour le dépôt exclusif des urnes contenant les cendres des personnes remplissant les conditions d'inhumation repris à l'article 2 du présent règlement.

Le dépôt d'urne a lieu dans les plages horaires fixées à l'article 3.

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 30 ou 50 ans au prix fixé par délibération du Conseil Municipal. L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandée. Le concessionnaire ne peut pas choisir lui-même cet emplacement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement d'un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc pas faire l'objet d'une vente.

Article 49 : Conditions d'occupation

Dans chaque case pourront être déposées une ou plusieurs urnes, suivant les dimensions de ces dernières. La case sera fermée au moyen d'une porte dont le concessionnaire devra en faire l'acquisition. Afin de faciliter les démarches de la famille la commune propose de fournir à prix coûtant. la famille peux toutefois dans le respect de la taille de la porte procéder directement à cette acquisition auprès d'un opérateur funéraire. Les frais de gravure sur cette porte sont à la charge des familles.

Article 50 : Dépôt temporaire en caveau provisoire

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un des cimetières de la commune. Au terme de 3 mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Article 51 : Fleurissement et ornementation

Tout dépôt de fleurs, de plantations ou d'ornements est interdit devant les modules. Les services techniques pourront faire procéder à l'enlèvement de tout objet qui gênerait le passage. Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, seules seront tolérées les fleurs naturelles lors de l'inhumation.

L'enlèvement des fleurs fanées sera effectué d'office par les services municipaux dans les 15 jours après l'inhumation.

Sur les modules disposant d'un godet porte-fleurs face à la case, le fleurissement pourra se faire à cet endroit. Sur les modules disposant d'une avancée face à la case, le fleurissement se fera sur cette avancée.

Article 52 : Renouvellement et reprise

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration 2 ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces 2 ans, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors de la reprise de concession, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les portes.

Les cave-urnes sont destinées à ne recevoir que des urnes contenant les cendres des défunts.Aucune urnes ne pourra être .....

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS POUR CAVURNES

Article 53 : Conditions d'attribution

Les concessions de terrain pour cavurnes sont attribuées aux familles, dans un ordre déterminé par l'Administration, pour le dépôt exclusif des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes remplissant les droits d'inhumation repris à l'article 2.

AUCUNE URNE NE POURRA ÊTRE SCELLÉE SUR UNE CAVURNE.

Le dépôt d'urne a lieu dans les plages horaires fixées à l'article 3 du présent règlement.

Les terrains sont concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 54 : Organisation des cavurnes

Dans chaque cave-urnes pourront être déposées de 1 à 4 urnes suivant les dimensions de ces dernières. Un monument funéraire pourra être posé sur la concession dont les dimensions ne pourront dépasser 0,60 x 0,60 m. Un espacement de 30 cm sera aménager entre chaque concession.

Tout transfert d'urne d'un cimetière à un autre, fera l'objet d'un nouveau contrat qui donnera lieu à la perception des droits suivant le tarif en vigueur à ce moment.

Fleurissement et ornement : Les fleurs et ornement devront être déposés sur le monument, en aucun cas sur les cotés derrière ou devant la concession.

Article 55 : Conditions de renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur. Lorsqu'une concession arrive à échéance, le service des cimetières avertit le titulaire en apposant une plaquette sur la concession. En cas de décès du titulaire initial de la concession, c'est à ses successeurs qu'il appartient de renouveler, en temps opportun, ladite concession.

A défaut de renouvellement, si dans le délai de 2 ans suivant la date d'expiration le renouvellement n'a pas été effectué, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions qu'une concession de terrain,

Les matériaux provenant de concessions périmées et non enlevés par les soins des familles deux ans et trente jours après l'expiration deviendront propriété de la commune.. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois et ensuite seront détruites.

Les ornements funéraires et le fleurissement ne devront en aucun cas encombrer les allées et espace inter cavurnes.

IV - DISPOSTIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 56 : Lieu de dispersion

Toute personne, quel que soit son domicile, peut demander à ce que ses cendres soient dispersées dans le Jardin du Souvenir de BILLY-BERCLAU.

Le jardin du souvenir est situé dans le cimetière de BERCLAU, à l'intérieur du site cinéraire.

Article 57 : Demande d'autorisation

Les familles souhaitant faire disperser les cendres d'un défunt doivent prendre contact avec la mairie, afin d'obtenir une autorisation. Chaque dispersion est inscrite dans un registre tenu en Mairie reprenant les coordonnées du défunt.
Les cendres seront répandues uniformément au sein du jardin du souvenir.

Article 58 : Identification

Une plaque reprenant l'identité du défunt, les années de naissance et de décès peut être apposé sur le monument face au jardin du souvenir. La commune pourra, contre paiement des tarifs en vigueur, fournir et poser cette plaque à la demande de la famille.

Cette plaque peut aussi être fournie par la famille à condition de respecter certaines modalités. La plaque doit être couleur bronze et avoir les dimensions suivantes.

Article 59 : Fleurissement et ornementation

Dans un souci de préserver la propreté des lieux, le dépôt de signes funéraires, plaques, fleurs artificielles est interdit au jardin du souvenir. Seul est autorisé, le jour de la dispersion, le dépôt de fleurs naturelles coupées devant l'espace de dispersion. Elles seront enlevées par le service technique dès qu'elles seront fanées.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÉGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 60 : Interdictions

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 61 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en

vigueur.

Article 62 : Mise à disposition du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service municipal des cimetières en mairie.

Article 63 : Application du règlement

Messieurs le Directeur Général des Services de la mairie, le chef du service de l'état civil, le directeur général des services techniques, les A.S.V.P sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 13 juin 2022

Le Maire,
Steve BOSSART

MAIRIE DE BILLY-BERCLAU * 62138 *